

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Réalisation d'une œuvre artistique pour la Maison du Parc national de La Réunion

Marché n° : 2018/PNR/10

Personne publique contractante : Parc national de La Réunion
Renseignement d'ordre administratif : Secrétariat Général
Tél : 0262 90 11 35

Adresse d'accès aux documents de consultation et de remise des plis :
www.marchés-publics.gouv.fr

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : 14 SEPTEMBRE 2018 A 12 HEURES

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - Objet de la consultation – Dispositions générales.....	5
1-1 Objet du marché.....	5
1-2 Mode de passation et forme du marché.....	5
1-3 Durée du marché	5
1-4 Modalités de paiement	5
1-5 Nature et contenu des prix.....	6
ARTICLE 2 : Montant de l'enveloppe.....	6
ARTICLE 3 Caractéristiques principales.....	7
3-1 Le programme.....	7
3.2 Le projet	7
3.3 Animation et concertation.....	8
ARTICLE 4 Déroulement de la procédure.....	8
ARTICLE 5 : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre.....	10
ARTICLE 6 : Conditions d'envoi pu de remise des plis.....	10
6-1 Renseignements complémentaires.....	11
6.2 Obligations et engagements des parties.....	11
6.3 Planning d'exécution.....	12
6.4 Méthode de travail.....	12
6.5 Réception des prestations.....	13
6.6 Arrêt des prestations.....	13
ARTICLE 7 : Secret professionnel – Utilisation des résultats.....	13
7.1- Confidentialité – discrétion.....	13
7.2 - Protection utilisation des résultats.....	13
ARTICLE 8: RÉSILIATION.....	14
ARTICLE 9: ASSURANCE.....	14
ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	14
ARTICLE 11: DÉROGATIONS AU CCAG.PI.....	14

PRÉAMBULE

1- Contexte

1.1 Contexte de l'opération et cadre réglementaire

Le soutien à la commande publique artistique concrétise la volonté de l'État, ministère de la Culture et de la Communication, associé à des partenaires multiples (collectivités territoriales, établissements publics ou partenaires privés), de diffuser la création contemporaine, d'enrichir notre cadre de vie et le patrimoine national, par la présence d'œuvres d'art en dehors des institutions spécialisées dans le domaine de l'art contemporain (décret numéro 2016-1154 du 24 août 2016 portant création du conseil national des œuvres dans l'espace public dans le domaine des arts plastiques).

Le Ministère de la Culture et de la Communication - Direction générale de la création artistique met en œuvre un dispositif de soutien aux commandes artistiques. Ainsi, les commanditaires publics ou privés, le plus souvent des collectivités territoriales, peuvent solliciter un accompagnement de l'État par son expertise artistique et technique, ainsi que par un possible soutien financier.

Pour ce faire, les commanditaires contactent, dès le début du projet, le/la conseiller/ère pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles du lieu où le projet est prévu (dans notre cas il s'agit de la Direction des affaires culturelles de l'océan Indien).

En tant que maître d'ouvrage, le Parc national lance une procédure de commande publique ouverte dans le cadre de l'opération de construction de la Maison du Parc national de La Réunion, localisée au cœur de la commune de la Plaine des Palmistes. Le bâtiment a été livré en octobre 2013 et accueille désormais les agents du siège et du secteur est du Parc national.

Le comité artistique nommé a pour mission d'élaborer le programme de la commande publique avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'utilisateur du bâtiment, le directeur régional des affaires culturelles de l'Océan Indien (DAC-OI) et des personnalités qualifiées dans le domaine des arts plastiques.

La commande publique qui se déroule en deux phases (étude et réalisation) commence par un appel à candidature, dans le cadre de la procédure du code des marchés publics (article 30 I 3°a) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics). A l'issue de la sélection, trois artistes seront invités à réaliser une étude artistique. L'une d'elles donnera lieu à la réalisation d'une œuvre.

1.2 Contexte général de la Maison du Parc national de La Réunion

La Maison du Parc national de La Réunion est située sur la commune de la Plaine des Palmistes, zone tampon du bien inscrit au Patrimoine mondial et enserrée par la zone cœur du Parc national. La commune se situe à une altitude moyenne de 1000 m ; le climat connaît de fortes variations de températures, le taux d'humidité est élevé, la pluviométrie varie de 4000 à 5000 mm par an. La Plaine des Palmistes bénéficie d'un environnement naturel et paysager exceptionnel caractérisé par des remparts verdoyants, des pitons, cascades et ravines et par une formation végétale unique : la Pandanaie.

Le territoire du Parc national de La Réunion se compose de patrimoines naturels, culturels et paysagers exceptionnels dont l'établissement assure la protection et la valorisation. Cette vocation a été renforcée par l'inscription, le 1er août 2010, des "Pitons, cirques et remparts" sur la liste du patrimoine mondial au titre de bien naturel de l'humanité.

La zone inscrite au Patrimoine mondial correspond, pour l'essentiel, à la zone classée « cœur du parc national ».

La Maison du Parc national constitue, à l'échelle de l'île, le lieu privilégié de présentation et de médiation de ce patrimoine universel. En effet, outre les fonctions administratives et techniques liées au fonctionnement de l'établissement (le bâtiment héberge 83 agents administratifs et techniques), elle abrite, à l'instar de la majeure partie des Maisons de parcs nationaux ou régionaux, un vaste espace dédié à l'accueil des publics (touristes extérieurs, visiteurs locaux, publics scolaires et professionnels).

La Maison du Parc national dispose d'un espace scénographique distinct des fonctions administratives et techniques et destiné à :

- Informer les visiteurs,
- Révéler les richesses naturelles, culturelles et paysagères du territoire du Parc national et son inscription au Patrimoine mondial,
- Sensibiliser le public à la nécessaire protection de ces richesses et aux problématiques de développement économique et démographique de l'île,
- Constituer un point de départ pour la découverte des patrimoines de l'île.

La Maison du Parc national constitue un maillon incontournable et complémentaire dans le réseau des équipements scientifiques et culturels à vocation touristique que compte l'île dont le Domaine des Tourelles.

L'établissement Parc national est au service d'une ambition, définie par l'ensemble des agents au cours d'un séminaire de vision partagée : rassembler pour que chacun se sente acteur d'un projet de société partagé qui place la nature au cœur de la vie et du développement du territoire.

ARTICLE 1 : Objet de la consultation – Dispositions générales

1-1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation et l'installation d'une œuvre d'art contemporain au Parc national de La Réunion.

L'œuvre d'art sera implantée à la Maison du Parc national de La Réunion située dans la commune de La Plaine des Palmistes, département de La Réunion.

1-2 Mode de passation et forme du marché

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée définie à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le respect de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

1-3 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour une durée de 20 mois au moins, phases de validation incluses.

Les délais d'exécution sont précisés dans l'article 6.

1-4 Modalités de paiement

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours, à compter de la réception d'une facture en bonne et due forme dans le service (facturation en plusieurs étapes possible). Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal (IBAN) ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

En cas de sous-traitance :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- **Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.**

En cas de non validation d'une partie ou de la totalité de l'état d'avancement des prestations présentées par le titulaire, le Parc national de La Réunion pourra procéder à une réfaction de prix.

1-5 Nature et contenu des prix

Le marché est traité sur la base d'un prix global et forfaitaire fixé dans l'acte d'engagement et décomposé en annexe du même document.

Ce prix est réputé complet et comprend notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que les frais annexes liés à la mission (déplacement, hébergement, restauration), à la livraison, l'installation, la fixation de l'œuvre et autres débours.

Le prix est établi sur la base des conditions économiques du mois « m zéro », mois de notification du marché.

Le prix est ferme pour toute la durée du marché.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes d'avances et des paiements équivalents après facturation et validation des travaux réalisés et des dépenses effectuées.

ARTICLE 2 : Montant de l'enveloppe :

Le budget prévisionnel à la commande publique artistique est de : **70 000 euros TTC.**

Ce montant comprend :

- les honoraires de l'artiste lauréat, la conception et la fabrication de l'œuvre, le suivi du projet jusqu'à sa réception sans réserve, les taxes afférentes, ainsi que les frais annexes (construction, usinage, transport, manutention, déplacements sur le site, cotisations diverses, autres...) + la cession des droits d'auteurs.

- l'indemnisation des candidats qui ne participeront pas à la phase 2 de la consultation. Les deux candidats présélectionnés dont les projets ne seront pas retenus se verront attribuer une indemnité globale et forfaitaire de 3300 € TTC chacun ;

Le comité artistique se réserve le droit de diminuer ou supprimer cette indemnité pour les offres dont les prestations seraient jugées insuffisantes, ou non conformes au programme du concours par le comité artistique. L'attributaire recevra également cette prime qui viendra en déduction du montant de sa rémunération.

ARTICLE 3 Caractéristiques principales

3-1 - Le programme

L'ensemble architectural (bâtiment et jardin) est un espace ouvert sur l'espace public et le grand paysage.

La Maison du Parc national ne présente pas de cloisonnements extérieurs et de larges ouvertures sur le paysage permettant de projeter le visiteur vers le bien inscrit au Patrimoine mondial – cœur du parc national. La présence du jardin d'espèces endémiques offre une impression de continuité avec le paysage naturel environnant.

Les choix architecturaux et fonctionnels répondent à l'objectif d'accueillir un large public, partenaires professionnels et visiteurs, et de créer du lien avec le territoire.

Le bâtiment présente une architecture contemporaine, les matériaux (basalte, bardeaux en bois, zinc) feront référence à l'architecture créole vernaculaire.

3.2 Le projet

Le projet est en lien avec les thématiques :

« Pitons, cirques et remparts » et la « nature en partage ».

Le projet est ouvert suite à de l'opération de construction de la Maison du Parc national de La Réunion localisée au cœur de la commune de la Plaine des Palmistes et s'inscrit dans une ambition globale de porte de parc permettant de découvrir les éléments patrimoniaux de ce bourg.

Le projet doit marquer visiblement l'espace public de la Maison du Parc national, en lien avec l'environnement et exprimer un signal fort. Ce signal doit être diurne et respecter le code de l'environnement et la réglementation concernant les installations lumineuses situées dans les espaces naturels protégés.

Il prendra en considération l'environnement de la Maison du Parc national (axe de perception de 360°) et le site du Domaine des Tourelles.

Les plans du bâtiment, les photographies du site et ses alentours seront communiqués et accessibles sur le site internet de la plate-forme d'achat de l'État www.marches-publics.gouv.fr.

L'œuvre (s) sera pérenne.

Tous les domaines d'expressions artistiques et plastiques sont envisagés sous réserve qu'ils soient compatibles avec la bonne conservation des œuvres.

La démarche artistique aboutira à une œuvre localisée sur l'emprise foncière de la Maison du Parc national qui est un outil valorisant le travail du Parc et un lieu vivant respectueux du champ de la biosphère et la biodiversité la plus préservée de La Réunion.

Il est attendu du prestataire de :

- prendre en compte la nature du projet architectural, les conditions d'usage, de mobilité et de circulation des usagers du bâtiment (établissement recevant du public).
- garantir le respect des règles et des normes officielles en vigueur notamment la réglementation contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, l'ensemble des normes françaises et le code du travail (hygiène, sécurité et conditions de travail).
- tenir compte des conditions climatiques spécifiques de la Plaine des Palmistes (141 jours d'ensoleillement/an et 223 jours de pluie/an).
- prévoir une protection ou utiliser des matériaux imputrescibles pour garantir la pérennité de l'œuvre.
- considérer que l'œuvre devant être entretenue ne donnera pas lieu à une maintenance complexe et coûteuse. Le prestataire fournira un cahier d'entretien et de maintenance.
- prêter attention à l'appropriation de la démarche artistique par les administrateurs, les agents du Parc national et le public qui est essentielle. Pour cela, l'artiste sélectionné devra envisager un temps d'échange dont les modalités seront arrêtées par le comité artistique et l'artiste.
- transmettre une note de présentation de l'œuvre par l'artiste ou les artistes. Cette note servira à réaliser les supports de médiation à destination des publics.

3.3 Animation et concertation

Les ambitions du Parc national pour cette œuvre d'art contemporaine sont :

- **artistiques et culturelles** avec des actions de médiation qui seront mise en œuvre auprès des usagers (salariés et publics de proximité) et des visiteurs intégrés dans la programmation des activités du Parc national et du Domaine des Tourelles ;
- **pédagogiques** avec des valorisations sous formes d'ateliers pédagogiques (intégration de l'œuvre dans le cadre des parcours d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire PEAC) ;
- **de découvertes** d'une œuvre d'art contemporaine sous formes d'ateliers pour les instances du Parc national, pour les partenaires, pour les étudiants (Université, CAUE) ;
- **touristiques** : l'œuvre pourra susciter le déplacement de flux touristiques (partenariat avec le Domaine des Tourelles) ;
- **de rayonnement international** : l'œuvre sera associée à l'image du Parc national, bénéficiant déjà d'un titre de renom à travers l'inscription des pitons, cirques et remparts au patrimoine mondial de l'Unesco.

ARTICLE 4 Déroulement de la procédure

La procédure de sélection du projet lauréat s'effectuera en deux temps :

- **Phase 1** – Les artistes/groupements présentent leur candidature en réponse à l'avis d'appel d'offre suivant une procédure simplifiée. Leur candidature contient les documents artistiques et administratifs suivants :
 - Documents artistiques :
 - un curriculum vitae à jour,
 - un dossier artistique ou de visuels de réalisations antérieures,
 - une lettre d'intention précisant leur démarche artistique et leur intention générale pour le projet,
 - Une garantie professionnelle :

- une pièce de justification de la qualité d'artiste (numéro SIRET, numéro d'inscription / affiliation et ayant droit à la maison des artistes, éventuellement l'attestation S 2062).
- une attestation d'assurance responsabilité civile à jour
- Documents administratifs :
- les formulaires DC1 et DC2,

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.-PI) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (document non joint mais connu et accepté par les candidats et le futur attributaire)

Les dossiers de candidature sont examinés par le Comité Artistique, qui retiendra trois candidats. Ce comité procédera à un classement des candidatures.

Les artistes/groupements non retenus seront informés du rejet de leur candidature par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

- **Phase 2** – Présentation du dossier de proposition contenant les documents artistiques suivants : **Délai minimum à compter de la notification du démarrage de la phase 2 : trois semaines**
 - une note rédactionnelle explicitant les choix artistiques, la philosophie générale de la démarche artistique, les méthodes et moyens d'exécution de l'œuvre, son implantation dans le site ainsi que tous commentaires permettant au comité de mieux comprendre la volonté de l'artiste,
 - esquisse, croquis, maquette, vue en plan ou photomontage de l'œuvre implantée dans son site et sur le plan des espaces extérieurs fournis par l'architecte (...), avec les précisions sur les matériaux envisagés, les dimensions (hauteur, largeur),
 - Un détail financier estimatif décomposé suivant les postes suivants : 1. Conception, 2. Réalisation, 3. Installation, 4. Missions et prestations diverses.
 - les indications de maintenance et d'entretien de l'œuvre,
 - une fiche de prescription de mise en valeur éventuelle par un éclairage spécifique,
 - L'acte d'engagement dûment renseigné. Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

Les dossiers de proposition sont examinés par le Comité Artistique, qui retiendra un seul candidat. Ce comité procédera à un classement des candidats sur la base des critères ci après:

- **Critère 1 Qualité artistique du projet** évalué à partir de la créativité, l'originalité et l'intégration esthétique de l'œuvre dans son environnement architectural et urbain à travers d'une note d'intention détaillée et de documents graphiques : **35 %**
- **Critère 2 Qualité technique du projet : 35 %**
 - Sous critère 2.1 : Solidité, sécurité et pérennité de l'œuvre – Note technique sur les matériaux et les techniques de mise en œuvre*
 - Sous critère 2.2 : prise en compte de l'existant : caractéristiques techniques, architecture et usage du bâtiment à l'aide d'une note technique sur les conditions de réalisation et l'insertion du projet dans le bâtiment*
 - Sous critère 2.3 : proposition d'un calendrier d'exécution s'inscrivant dans le planning des travaux de réalisation du projet*
- **Critère 3 Prix : 30 %**
 - Sous critère 3.1 : Cohérence interne du projet avec l'enveloppe financière globale avec une ventilation des postes de dépenses telle qu'elle figure dans le budget prévisionnel*
 - Sous critère 3.2 : Cohérence des coûts de fonctionnement et d'entretien de l'œuvre – Ventilation des coûts annuels de fonctionnement et d'entretien de l'œuvre, telle qu'elle figure dans la note technique*

Une formation sur l'architecture, les composantes et les fonctionnalités du bâtiment sera proposée aux trois candidats admis à concourir.

Les trois candidats seront également mis en contact avec le groupement qui a réalisé l'espace scénographique ouverte au public.

Les artistes/groupements lauréat et les candidats non retenus seront informés du rejet de leur proposition artistique par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Seuls les artistes présélectionnés seront admis à présenter un projet complet.

ARTICLE 5 : Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre

Celui-ci est établi sous réserve de l'avancement des travaux du comité artistique.

SÉLECTION DES CANDIDATS :

- Date d'envoi à la publication de l'AAPC :juillet 2018
- Réception des candidatures:jusqu'au 14 septembre 2018
- Comité de sélection des candidats retenu pour la phase 2 :début octobre 2018
- Lettre de notification à l'ensemble des artistes ayant candidatés :fin octobre 2018

SÉLECTION DE L'ŒUVRE :

- Remise des documents artistiquesmi décembre 2018
- Comité de sélection du candidat retenu pour la réalisation :fin février 2019
- Lettre de notification à l'ensemble des candidats :début mars 2019

RÉALISATION :

- Début de la phase de préparation de la réalisation :avril 2019
- L'œuvre sera livrée en février 2020.

ARTICLE 6 : Conditions d'envoi pu de remise des plis

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

Candidature pour :

**Réalisation et l'installation d'une œuvre d'art contemporain au
Parc national de La Réunion.**

Ce pli doit contenir dans une seule enveloppe accompagné d'une version numérique en format pdf les éléments suivant :

- une lettre d'intention précisant leur démarche artistique et leur intention générale pour le projet,
- un curriculum vitae à jour,
- un dossier artistique ou de visuels de réalisations antérieures,
- les formulaires DC1 et DC2,
- une pièce de justification de la qualité d'artiste (numéro SIRET, numéro d'inscription / affiliation et ayant droit à la maison des artistes, éventuellement l'attestation S 2062).
- une attestation d'assurance responsabilité civile à jour

Le pli devra être parvenir au plus tard aux dates et heures indiquées sur la page de garde du présent CCP :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt du dossier contre récépissé à l'adresse suivante :

**PARC NATIONAL DE LA RÉUNION
Secrétariat général
Cellule Marchés Publics
258, rue de la République
97431 LA PLAINE DES PALMISTES**

de 8 h 30 à 16 h 00 du lundi au vendredi (sauf jours fériés) et avant 12 heures le dernier jour de dépôt des candidatures et des offres (heure de la Réunion).

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne sera pas retenu.

Pièces jointes : À télécharger via la plate-forme d'achat de l'État www.marches-publics.gouv.fr.

- Plans du bâtiment légendés.
- Photographies de l'ensemble architectural.
- Déclaration de valeur universelle exceptionnelle des Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion.
- Charte du Parc national de La Réunion
- Caractéristiques architecturales de la Maison du Parc national et du Domaine des Tourelles.
- Films de présentation de la Maison du Parc national et de l'espace scénographique.

6-1 Renseignements complémentaires

↳ Renseignements d'ordre technique :

Monsieur Eddy MOULTSON

Chargé de mission patrimoine culturel du Parc national de La Réunion

Tél : +262 (0) 262 90 95 08

Mail : eddy.moultson@reunion-parcnational.fr

↳ Renseignements d'ordre administratif :

Madame Estelle MOY

Gestionnaire marchés du Parc national de La Réunion

Tél : +262 (0) 262 90 11 37 - Fax : +262 (0) 262 90 11 39

Mail : estelle.moy@reunion-parcnational.fr

En cas de changement d'interlocuteurs, le pouvoir adjudicateur en avisera le titulaire par écrit.

6.2 - Obligations et engagements des parties

Obligations et engagements du pouvoir adjudicateur :

Le Parc national de La Réunion s'engage à informer le titulaire d'éventuelles évolutions décrites dans le présent CCP.

Sur la base des propositions du Parc national de La Réunion et de la Direction des affaires culturelles de l'océan Indien (DAC-OI), un comité artistique de suivi est constitué et composé : du Parc national de La Réunion, de la DAC-OI, du Domaine des Tourelles (Conseil Départemental de La Réunion), du Fonds régional d'art contemporain de La Réunion (FRAC), du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et des personnes qualifiées dans le domaine des arts.

Obligations et engagements du Titulaire :

Le titulaire reconnaît comme essentiel de garantir la qualité et la conformité des prestations qu'il assure dans le cadre du présent marché.

La qualité et la conformité résultent notamment :

- du respect des stipulations du présent cahier des clauses particulières,
- du caractère permanent de la disponibilité de l'agence en conséquence, de l'absence de défaillance des moyens (humains et matériels) de toute nature mise en œuvre par le titulaire sous sa responsabilité,
- du respect et de l'application des normes en vigueur.

Le titulaire s'interdit de modifier de sa propre initiative les éléments fournis par Le Parc national de La Réunion et de faire usage de ces supports pour un tiers, sauf accord formel du Parc national de La Réunion.

Modification en cours d'exécution du marché

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la personne responsable du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son siège social,
- à son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché.

Ces modifications sont à adresser à :

Parc national de La Réunion
258 rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
La Réunion

Engagements :

- Le titulaire accepte sans réserve que le Parc national de La Réunion réalise ou fasse réaliser des contrôles sur la qualité des prestations fournies. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par le Parc national de La Réunion ou par un tiers à sa demande sont opposables au titulaire.
- Le titulaire s'engage de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art.
- Le titulaire doit fournir au Parc national de La Réunion l'ensemble des conseils, des mises en garde, et recommandations nécessaires à la bonne exécution du marché.

Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement au Parc national de La Réunion, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

- Le titulaire s'engage à appliquer les règles et à surveiller leur application par ses éventuels sous-traitants durant l'exécution du marché. Le Parc national de La Réunion se réserve le droit d'en contrôler ponctuellement l'application et le titulaire s'engage à lui faciliter le contrôle.

6.3- Planning d'exécution

Le planning d'exécution proposé par le titulaire, sera définitivement arrêté à la notification du marché. Une fois arrêté, il constituera le calendrier contractuel, qui pourra être recalé par le Parc national de La Réunion en cours d'exécution du marché.

6.4 - Méthode de travail

En fonction des besoins de l'étude, le Parc national de la Réunion communiquera au prestataire des documents, publics ou non, lui permettant d'affiner les résultats attendus.

Le titulaire définira ses méthodes de travail avec le Parc national et proposera des étapes et points de visibilité des rapports avant leur remise finale.

Le titulaire s'engage à remettre pour validation tous les résultats Parc national avant toute autre diffusion interne et externe.

En cas de non-respect, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire.

6.5 - Réception des prestations

Pour chacune des étapes du projet, le Parc national de La Réunion étudiera, le cas échéant en lien avec le comité artistique, la qualité des notes ou des rapports remis et vérifiera s'ils répondent aux stipulations prévues dans le présent marché.

Conformément à l'article 26 du CCAG-PI, pour chacune des phases, après la vérification afférente à la prestation, le Parc national dispose d'un délai maximum de 2 mois pour prononcer la réception des prestations. Le Parc national prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux applications du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 27, en cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un nouveau délai indiqué dans la décision du Parc national pour effectuer les corrections nécessaires. Ces corrections sont effectuées sans rémunération supplémentaire.

Le Parc national dispose à nouveau d'un délai de 30 jours pour prononcer sa décision. Passé ce délai et dans le silence du Parc national, les prestations sont réputées validées.

6.6 - Arrêt des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune des phases, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 7 : Secret professionnel – Utilisation des résultats

7.1- Confidentialité – discrétion

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à les connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le titulaire s'interdit d'utiliser ces données à d'autres fins que celles définies par le présent marché.

7.2 - Protection utilisation des résultats

Le titulaire cède au Parc national de La Réunion, à titre exclusif, les droits de reproduction et de représentation suivants afférents aux résultats, notamment les études et tout autre document, élaborés à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le titulaire cède à titre exclusif au Parc national de La Réunion son droit d'adaptation sur les résultats, aux fins de reproduire tout ou partie de chaque élément les composant et de l'intégrer dans un nouvel élément.

Le titulaire s'engage à faire le nécessaire, en son sein, pour garantir la confidentialité des résultats produits et ne pas pouvoir revendre tout ou partie des données collectées à des tiers sans un avis favorable du Parc national de La Réunion.

Le Parc national de La Réunion communiquera à la presse la présente mission pendant la durée du contrat.

Le prestataire garantit être titulaire de l'ensemble des droits afférents aux résultats nécessaires à leur utilisation telle que définie par le présent article.

Le titulaire garantit au Parc national une jouissance paisible des droits. Il garantit le Parc national contre toute réclamation, revendication, recours ou action de toute personne, qu'il s'agisse ou non de personnes ayant collaboré ou participé à la conception des résultats objet du présent marché.

Le titulaire garantit qu'aucun des droits cédés n'a fait l'objet d'un apport à une société de perception et de répartition des droits et garantit le Parc national contre toute revendication d'une telle société.

ARTICLE 8: RÉSILIATION

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %. D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 17 et 18 du décret du 30 décembre 2005 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 18 du décret du 30 décembre 2005, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 9: ASSURANCE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au présent marché sont rédigées en français.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 11: DÉROGATIONS AU CCAG.PI

Les dérogations au C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles concernent les articles suivants :

L'article 7.2 déroge à l'article 3.4.3 alinéa 1er du CCAG-PI.

L'article 7.6 déroge à l'article 27 du CCAG/PI.